



50 rue Edouard Pailleron
75927 – Paris cedex 19
Tél. : 01 42 39 21 90
Courriel : contact@unrpa.fr
Site www.unrpa.fr



**Union nationale
des retraités et
personnes âgées**

L'UNRPA et la MACIF ont élaboré ensemble un contrat d'assurance spécialement adapté aux besoins des structures de l'UNRPA (Sections locales, Fédérations Départementales, Comités Régionaux de Liaison) et de leurs adhérents.

Ce plan de protection prend effet au 1^{er} janvier 2007 et s'articule autour de 4 garanties essentielles et indispensables :

Les responsabilités civiles

Les dommages corporels

L'assistance aux personnes

Les dommages aux biens.

Il couvre notamment :

- la responsabilité civile des structures pour l'organisation et le déroulement de leurs activités conformes à leurs statuts,
- les dommages corporels des adhérents lorsqu'ils participent aux activités organisées ou proposées par les associations de l'UNRPA,
- l'assistance aux personnes qui se trouvent en difficulté et qui ont besoin d'être secourues ou rapatriées,
- les biens utilisés par les structures pour les besoins de leurs activités.

LES RESPONSABILITES CIVILES

LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Elle couvre les dommages corporels et matériels causés à autrui, en cas d'accident survenu dans le cadre du fonctionnement quotidien et des activités de la structure et occasionnés par un dirigeant, un préposé, un bénévole ou un adhérent.

Montant des garanties

- Dommages corporels seuls ➤ **15 000 000 €** non indexés
 - sauf intoxication alimentaire ▪ **2 099 223 €** par sinistre et par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels..... ➤ **699 745 €** par sinistre
- Dommages matériels, immatériels, et corporels confondus..... ➤ **15 000 000 €** non indexés

Cette assurance s'exerce également lors de l'occupation occasionnelle de locaux mis à disposition pour les besoins des activités de la structure.

Montant des garanties

- Dommages matériels et immatériels
 - causés au propriétaire • **2 799 €** par m2 et par sinistre
 - causés aux voisins et aux tiers • **699 745 €**

Les locaux occupés de façon permanente doivent faire l'objet d'un contrat distinct.

LA RESPONSABILITE DE MANDATAIRE SOCIAL

Elle couvre les fautes de gestion commises par les dirigeants dans l'exercice de leur mandat social et sanctionnées par une décision de justice devenue définitive.

Montant de la garantie

à concurrence de..... **104 962 €** par sinistre et par année d'assurance

LA RESPONSABILITE DE DEPOSITAIRE

Elle garantit les dommages accidentels causés aux biens meubles appartenant à des tiers et qui ont été confiés à la structure pour l'exercice de ses activités.

Montant de la garantie

à concurrence de **34 987 €** par sinistre
et
69 974 € par année d'assurance

LA PROTECTION DES DROITS

Ces garanties de responsabilités civiles sont complétées des garanties Défense et Recours qui permettent aux structures, dirigeants, bénévoles et adhérents de bénéficier de moyens juridiques et financiers en cas de poursuites devant un tribunal ou lorsque des démarches sont nécessaires pour obtenir réparation du préjudice corporel et/ou matériel à la suite d'un accident.

De plus, une assistance juridique est accordée à l'association en tant que personne morale afin de prendre en charge les litiges de consommation tels que ceux relatifs à la vente, la location de biens mobiliers et à leur réparation par un professionnel.

Les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge dans le cadre d'un barème et sont limités :

- par événement à : **7 623 €** non indexés
- par année d'assurance à : **15 245 €** non indexés

LES DOMMAGES CORPORELS

Cette assurance prévoit le versement d'indemnités lorsque le dirigeant, le bénévole ou l'adhérent est victime d'un accident corporel survenu au cours des activités de l'association.

FRAIS MEDICAUX

Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisation, etc

à concurrence de 458 €

étant précisé que dans cette limite de garantie sont compris :

- . les frais de prothèses autres qu'auditives à concurrence de..... 153 €
- . les frais d'optique à concurrence de..... 77 €
- . les frais de prothèses auditives* à concurrence de..... 1 000 €

et ce, après intervention des régimes de protection sociale.

* Cette garantie ne peut être mise en jeu **qu'une seule fois** par année d'assurance

AIDE A DOMICILE

Versement d'une indemnité forfaitaire de **230 €** par mois lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel garanti entraînant un état de dépendance partielle* nécessitant simultanément des soins à domicile et l'assistance d'une tierce personne.

La période maximale d'indemnisation est de 12 mois.

(*) Impossibilité d'exercer seul 3 des 5 actes de la vie quotidienne, à savoir : boire et manger, se coucher et se lever, s'habiller et se déshabiller, se déplacer dans le logement, se laver et aller aux toilettes.

INVALIDITE

Versement d'une indemnité en fonction du taux d'invalidité retenu et des montants indiqués ci-dessous :

Taux	Plafond à multiplier par le taux
1 à 9 %	15 245 €
10 à 39 %	30 490 €
40 à 65 %	76 224 €
66 à 100 %	121 960 €

DECES

Versement d'un capital de..... **6 098 €**

FRAIS D'OBSEQUES à concurrence de **1 525 €**

Lorsque l'accident engage la responsabilité d'un tiers, l'ensemble des indemnités versées constituent des avances récupérables auprès du responsable ou de son assureur.

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Lorsque les dirigeants, bénévoles ou adhérents se trouvent dans une situation nécessitant une assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE vient à leur secours.

Ces garanties d'assistance-rapatriement peuvent être mises en œuvre à la suite d'évènements graves tels que :

Maladie, accident corporel, décès

Décès du conjoint ou d'un proche

Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Appeler INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE :

En France (n° vert) : **0 800 75 75 75**

De l'Etranger : **33 5 49 75 75 75**

en indiquant bien le numéro de sociétaire : **9 303 138**.

LES DOMMAGES AUX BIENS

Les biens mobiliers appartenant à la structure de l'UNRPA ou détenus par celle-ci sont garantis en cas sinistre (dégât des eaux, incendie, vol) survenu dans les locaux occupés de façon occasionnelle, au domicile personnel des dirigeants ou dans un véhicule terrestre à moteur (sous certaines conditions). Le montant varie selon les évènements et ne peut excéder 5000 €.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Quelle que soit la garantie mise en jeu, la déclaration de sinistre doit être adressée à l'UNRPA, à l'attention du trésorier national, 50 rue Edouard Pailleron 75927 PARIS CEDEX 19.

* * * * *

Septembre 2006